



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1127

Nom du projet : PNRUN – TRANSPORT D'ECHANTILLONS DE LABORATOIRE PAR DRONE
Numéro de suivi : 33139004
Pétitionnaire : RUSSO Romain
Localisation : Col des Bœufs – Cirque de Salazie / Cirque de Mafate

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de RUSSO Romain, en date du 12 août 2026, relatif au dossier n° 33139004

Considérant que le projet concerne une demande de transport d'échantillons de laboratoire par drone, à visée professionnelle, avec une équipe de deux personnes, pour la validation de la faisabilité technique et sanitaire d'une logistique médicale d'urgence par drone au bénéfice des populations isolées du cirque de Mafate, avec l'aide d'un (1) drone ;

Considérant que le transport par drone, objet de la demande, est réalisé en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que le survol effectué, s'il fonctionne, pourrait permettre de remplacer une partie

des survols en hélicoptère par des survols en drone, moins impactant pour la biodiversité et les patrimoines du parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone en lien avec le transport d'échantillons de laboratoire.

Cette autorisation est accordée à Romain RUSSO pour un maximum d'un (1) drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est valable les 12 et 19 septembre 2026.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...).
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- L'itinéraire doit suivre le plan de vol fourni, entre le Col des bœufs et le cirque de Mafate.
- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Le survol en drone est autorisé uniquement entre 6h et 17h.
- Le survol en drone est interdit au-dessus des habitations.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public

- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 5 : Autres prescriptions

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 17/08/2026

Le Directeur

Copies :

- ONF
- PNRun : Secteurs Nord /Ouest, SPPN, Service communication
- DSACOI

Jean-Philippe DELORME



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr